

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté                    30 JAN. 2026**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de BRIDE (MOSELLE)  
pour la période 2025 - 2044**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BRIDE (MOSELLE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de BRIDE (MOSELLE), d'une contenance de 2 452,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 427,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), de hêtre (16 %), de charme (15 %), d'érythrine champêtre (6 %), de tilleul à petites feuilles (6 %), de frêne commun (5 %), de fruitiers (2 %), de chêne pubescent (1 %), d'érythrine sycomore (1 %), de divers autres feuillus (1 %) et de résineux (1 %). Le reste, soit 24,44 ha, est constitué de prairies, des emprises de maisons forestières et des terrains de service associés, et des emprises des places de dépôt de bois, d'une route d'accès à la forêt, et d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 403,21 ha, continueront d'être traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 313,06 ha), le chêne pubescent (55,02 ha) et le chêne pédonculé (35,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre qui n'est désormais maintenu que comme essence-objectif à titre transitoire, en raison de son inadaptation future aux changements climatiques en cours.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 433,99 ha, au sein duquel 301,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 288,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 201,61 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 100,80 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 184,88 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 26,97 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 1 649,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8, 10 ou 12 ans selon le groupe de gestion ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 34,50 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 36,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 5,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des diverses emprises non boisées, d'une contenance de 6,49 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux places de dépôt et de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 32,55 km de routes empierreées ou revêtues, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

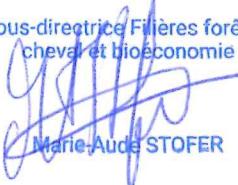
#### **Article 4**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
  
Marie-Aude STOFER

